Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Montpellier, le - 2 MARS 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DRCL/Bureau de l'Environnement
34, Place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Nos réf. : PD/NL/411-220-19
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – **Fax :** 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dre-langrous@developpement-durable.gouv.fr

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de sécurité entre Bouzigues et Loupian sur la RD 613

Par courrier du 3 janvier 2012, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de sécurité de la RD 613 sur une longueur de 4300 m, sur le territoire des communes de Bouzigues et Loupian.

Présentation du projet :

L'objectif principal de l'aménagement consiste à supprimer de nombreux accès existants sur la RD 613 et de les regrouper en un nombre limité de carrefours aménagés et sécurisés.

Cela conduit à créer une voirie nouvelle, au Sud-Est de la RD613, destinée à desservir les propriétés qui sont aujourd'hui desservies uniquement par des accès dangereux; il s'agit principalement de zones conchylicoles.

Par ailleurs, une piste cyclable bidirectionnelle en site propre sera créée le long de la RD 613 pour s'intégrer à l'itinéraire de contournement nord de l'Etang de Thau.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 4 mars 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Les principaux enjeux du territoire concernent le milieu naturel, la qualité des eaux, les inondations et le paysage :

- le projet est proche de plusieurs zones naturelles (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux, Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « oiseaux ») et empiète légèrement sur l'une de ces zones : la ZICO LR 17 « Étang de Thau »;

- le projet intercepte les zones inondables de plusieurs petits cours d'eau et rejette ses eaux pluviales dans ces ruisseaux dont la qualité affecte directement l'étang de Thau;

- cette section de la RD 613, proche de plusieurs sites inscrits, traverse une Zone de protection du patrimoine urbain et paysager : l'enjeu principal est de préserver le panorama perçu depuis la route sur l'étang et ses berges.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement .

En général, ces éléments sont proportionnés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet :

- l'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel a fait l'objet de deux études, basées sur des inventaires bien adaptés, permettant de définir des mesures de réduction des effets potentiellement négatifs et de conclure à la faiblesse des effets résiduels du projet sur la faune, la flore et leurs habitats;

- le principe de collecte des eaux pluviales par des fossés enherbés et, pour les principaux rejets, la mise en place de bassins de rétention et de traitement des eaux de voiries, permet de réduire de manière significative les flux de pollution susceptibles d'atteindre l'Étang de Thau;

- une étude paysagère a permis de prévoir l'enlèvement de nombreux dispositifs peu esthétiques, comme les enrochements destinés à fermer certains accès, la mise en œuvre d'un programme de végétalisation et, surtout, la préservation des découvertes visuelles sur le panorama de l'Étang depuis la route départementale, la piste cyclable et la nouvelle voie de desserte de la zone conchylicole.

Par ailleurs, le projet prévoit bien des mesures pour développer d'autres modes de transport que la voiture : création d'une piste cyclable et desserte en transport en commun.

Cependant, l'étude ne permet pas de conclure clairement sur l'impact du projet sur les inondations :
L'état initial fait bien apparaître que le projet est situé partiellement en zone inondable et que le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) y admet des équipements d'intérêt général sous réserve d'une étude hydraulique faisant apparaître les conséquences du projet sur l'écoulement des crues et les mesures compensatoires à adopter ainsi que les conditions de mise en sécurité.

Ce PPRI n'était qu'en projet lors de la réalisation de l'étude d'impact mais il a été approuvé le 25 janvier 2012.

L'étude hydraulique demandée par le PPRI n'est pas fournie : le dossier mentionne bien une étude hydraulique de 2004, mais elle ne semble concerner que le ruisseau des Aiguilles.
Par ailleurs, le dossier indique que la RD 613 est située à une cote supérieure aux niveaux de crues et que les ouvrages de franchissement ne seront pas modifiés, ce qui peut conduire à penser que les travaux ne vont avoir aucun effet sur l'écoulement des crues.
Cependant, ce raisonnement ne prend pas en compte les remblaiements de zones d'expansion des crues par des ouvrages annexes : bassins de rétention, carrefours, piste cyclable et nouvelle voie de desserte de la zone conchylicole.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique clair et fidèle au contenu de l'étude d'impact .

Conclusion :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement et ces éléments sont, en général, d'une précision suffisante pour permettre de prendre une décision sur l'utilité publique du projet.

Cependant l'autorité environnementale rappelle l'exigence du PPRI de fournir une étude hydraulique faisant apparaître les effets du projet sur les écoulements de crues et les mesures compensatoires éventuellement nécessaires pour une crue centennale. Cette étude doit, en outre, faire apparaître les conséquences du projet en cas de crue exceptionnelle.

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER